

REGISTRE : ARRETE n° 0434
Pris par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 08/11/2022 Affichée en mairie le 15/11/2022	AT 93071 22 C0049
Par : LUCKY'S Représenté par : Theo KAJIBAN Demeurant à : 8, Chemin de L'abime 77290 Mitry Mory Pour : Aménagement d'une Epicerie. Sur un terrain sis à : 1, Place Elsa Triolet 93270 Sevran AY142	Destination : Commerce

**ARRETE DE REFUS D'UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Le Maire,

Vu la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu l'arrêté du 11.09.2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'autorisation ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'article L 111-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

DOSSIER N° AT 93071 22 C0049

PAGE 2 / 2

Vu l'avis défavorable du Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 12 janvier 2023,

Considérant que,

Le projet consiste en l'aménagement d'une Epicerie,

Le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de la Seine-Saint-Denis a émis un avis défavorable : « l'accès à l'établissement n'est pas conforme. »

Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être réalisé.

Arrête,

Article unique - L'autorisation de travaux est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le 23 janvier 2023
Le Maire de Sevran,

Stéphanie BLANCHET



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.